

DECISION N°2021-L0421/ARCOP/ORD

sur recours du GROUPEMENT SEREIN-GE SARL/AGENCE PERSPECTIVE contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2021-0483/MID/SG/DMP pour la sélection d'un bureau d'étude pour le développement d'un Système d'Information Géographique de la voirie urbaine du Grand Ouaga (CTGO)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 juillet 2021 du GROUPEMENT SEREIN-GE SARL/AGENCE PERSPECTIVE contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs S. Mathieu KIENTEGA et A. Landry Aubin N. KIENTEGA, respectivement associé gérant et chargé de suivi du GROUPEMENT SEREIN-GE SARL/AGENCE PERSPECTIVE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Moïse SEMDE, Jacques Victoire Thomas OUANGRE, Abdoul Rahim SAVADAGO, B. Eric COMPAORE et Jean Yves KIETIYETTA, représentants du Ministère des infrastructures et du désenclavement (MID) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Jacques KOUDA, agent de ARCADE/BGB MERIDIEN ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°2021-0483/MID/SG/DMP pour la sélection d'un bureau d'étude pour le développement d'un Système d'Information Géographique de la voirie urbaine du Grand Ouaga (CTGO) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit ;

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3145 du jeudi 22 juillet 2021 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 26 juillet 2021 ;

que le GROUPEMENT SEREIN-GE SARL/AGENCE PERSPECTIVE a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 26 juillet 2021 ; que sa lettre a pour objet une demande d'explication ; que nulle part dans sa requête, il n'a remis en cause les résultats tels que publiés ; qu'il n'a pas pour ainsi dire contesté les résultats de la procédure ; que donc, cette lettre ne saurait être considérée comme un recours préalable, car n'en respectant pas les conditions ; que dans ces conditions, son recours devant l'ORD en date du 30 juillet 2021 est intervenu hors délai ;

que, dès lors, il convient de le déclarer irrecevable pour forclusion ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la plainte du GROUPEMENT SEREIN-GE SARL/AGENCE PERSPECTIVE est irrecevable pour forclusion, la demande d'éclaircissement en date du 26 juillet 2021 ne saurait être considérée comme étant un recours préalable ;

-que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 août 2021

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY
Commandeur de l'ordre national